

**FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE  
CENTRALE GENERALE DES SERVICES PUBLICS  
SECTEUR DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES**

**Section SAINT-GILLES**

**Règlement d'ordre intérieur**

***La CGSP-ALR-BRU s'engage à ce que les genres soient représentés comme prôné par la FGTB et à signaler explicitement que les candidatures sont ouvertes tant aux femmes qu'aux hommes. Le secteur et les sections s'engagent à respecter la représentation linguistique, des genres et des moins de 35 ans.***

***La CGSP est une organisation syndicale pluraliste et démocratique s'appuyant sur les principes de fraternité, d'égalité et de liberté.***

***Elle combat le fascisme, le racisme, la xénophobie, le sexisme, l'homophobie, toute forme d'intégrisme, d'exclusion économique, sociale, culturelle et philosophique.***

***Tout membre de la CGSP, secteur des Administrations Locales et Régionales de la Région de Bruxelles s'engage sans restriction dans ce combat.***

***Toute attitude contraire à ces droits élémentaires de l'homme conduira à l'exclusion de l'affilié(e) selon les procédures arrêtées par la CGSP.***

***Au moment de signer son bulletin d'affiliation, le travailleur s'engage également par écrit à respecter ces principes.***

Légende :

AG : Assemblée générale

AGBT : Assemblée générale des Bureaux Techniques

BT : Bureau(x) Technique(s)

BEF : Bureau Exécutif Fédéral

BEL : Bureau Exécutif Local

CGSP-ALR-BRU : Centrale Générale des Services Publics

- Administrations Locales et Régionales - Bruxelles

FGTB : Fédération Générale du Travail de Belgique

IRB : Inter-régionale de Bruxelles

ROI : Règlement d'Ordre Intérieur

CPPT : Comité pour la prévention et la protection au travail

## 1. Composition de la section

### Article 1

La section est constituée de 2 sous-sections regroupant, à l'exclusion du personnel enseignant subventionné, les affiliés (personnel administratif, ouvrier, soignant et technique) de l'Administration communale et du CPAS.

La Section fait partie de la C.G.S.P. et de la F.G.T.B., du secteur A.L.R. et plus particulièrement de la Régionale de Bruxelles (IRB) et s'engage à en appliquer les statuts dans l'esprit et à la lettre.

## 2. Siège

### Article 2

Le siège de la section est situé dans les locaux de la Régionale A.L.R. Bruxelles, 17-19 rue du Congrès à 1000 BRUXELLES.

## 3. Assemblée générale

### Article 3

3.1 L'Assemblée générale est l'organe souverain de la section.

3.2 Une assemblée générale est convoquée au moins une fois par an ainsi qu'à la demande d'au moins 10% des membres en règle de cotisations.

Dans ce second cas, la demande de convocation, devra contenir les points que ces membres désirent porter à l'ordre du jour.

3.3 Aucun membre de la section ne pourra participer à une élection prévue dans ce règlement s'il ne compte pas au moins 6 mois d'affiliation au sein de la section.

3.4 L'affiliation auprès d'une autre centrale F.G.T.B. et d'autres secteurs de la C.G.S.P. intervient pour l'ancienneté reprise au paragraphe précédent.

3.5 Les membres du Secrétariat de Région seront avisés de l'organisation des assemblées générales.

3.6 Une A.G. statutaire a lieu préalablement à tout congrès statutaire du secteur ALR. La convocation se fera par voie de presse (La Tribune et/ou Infoske's) et par convocation individuelle organisée par la section.

3.7 Une délibération de cette instance est obligatoire pour avaliser toute modification des statuts locaux, régionaux et/ou fédéraux.

3.8 L'A.G. consécutive à un congrès statutaire comportera à l'ordre du jour les décisions du congrès.

### Article 4

4.1. L'assemblée générale est convoquée, par convocation écrite individuelle, sauf urgence, quinze jours calendrier avant la date prévue pour la séance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

4.2. L'ordre du jour ne peut être modifié qu'à la demande et avec l'accord de la majorité absolue des affiliés présents (50% des voix + 1).

4.3. Une assemblée générale décidera de l'exclusion d'un membre du Comité ou de la section, dans le respect des procédures du secteur ALR-BRU.

### Article 5

L'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de la section comporte obligatoirement

- l'élection des membres du Comité (délégué.e.s) de la section.
- la présentation du rapport moral, du rapport sur les perspectives d'avenir.

### Article 6

L'Assemblée générale statutaire :

- a) élit les membres du Comité

b) élit le(s) délégué(s) permanent(s), au sens de la circulaire de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 1991.

c) approuve les rapports moral et sur les perspectives d'avenir.

#### Article 7

7.1 L'assemblée décide à la majorité absolue (50% des voix +1) si le vote a lieu à main levée.

Toutefois, à la demande d'un affilié, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

7.2 Pour toute question de personne, le vote a lieu obligatoirement à bulletin secret.

7.3 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents

7.4 Sauf disposition formelle figurant dans le présent règlement, toutes les décisions prises, le sont à la majorité absolue (50% des voix +1).

7.5 L'urgence pour un point ne figurant pas à l'ordre du jour est décidée à la demande ou avec l'accord de la majorité absolue (50% des voix +1) des membres présents.

7.6 Les décisions prises par la majorité, après libre discussion, seront observées par les membres dans l'intérêt du plus grand nombre.

#### Article 8

8.1 Le(s) délégué(s) local(aux) permanent(s) au sens de la circulaire de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 1991 est un.e délégué.e. élu.e. du comité syndical de la section.

Le mandat est de 4 ans; il peut être renouvelé comme tout autre mandat. Toutes les conditions et les devoirs requis pour les délégué.e.s du Comité lui sont applicables.

8.2 L'ancienneté requise pour le mandat de délégué permanent local sera de 4 ans dans une fonction militante au sein de la délégation.

Il.elle. exécute les décisions prises par la section.

Il.elle prend toutes les mesures urgentes et les fait ratifier par le Comité de section.

Il.elle assiste de plein droit aux réunions.

Il.elle a droit de vote.

8.3 Son mandat sera renouvelé tous les 4 ans en alternance de 2 ans avec l'élection du Comité (Ex. élection Comité en 2016 - désignation du permanent en 2014 et ainsi de suite). L'article 11.2 lui est applicable.

### 4. Comité

#### Article 9

9.1 Le Comité est composé des délégués élus par l'Assemblée générale, à raison d'un minimum de 3 et d'un maximum de 1 délégué.e par tranche de **15** affiliés, (toute tranche commencée conférant un mandat, en règle de cotisations à l'année calendrier précédent le renouvellement du comité). Les délégués élus seront statutaires et/ou avec un contrat à durée indéterminée des services publics.

9.2 L'appel aux candidatures est lancé en mentionnant :

- le nombre de délégués admissibles au jour de l'appel.
- l'importance de la représentation paritaire femmes/hommes
- l'importance de la représentation des jeunes (moins de 35 ans)
- l'importance de la représentation linguistique

**Il est souhaitable que Chaque sous-section et catégorie professionnelle soient devra être représentées. A défaut de candidat dans une sous-section ou catégorie, et uniquement dans ce cas, les mandats vacants sont conférés aux candidats en surnombre de l'autre sous-section.**

9.3 Le.a jeune qui a atteint l'âge de 35 ans maintient son mandat de délégué.e au sein de la section mais ne siègera plus à la Commission Jeunes.

Un.e délégué.e qui part en pension/retraite perd automatiquement son mandat de délégué.e.

9.4 L'installation du nouveau Comité a lieu lors du Comité mensuel qui suit l'Assemblée générale au cours de laquelle les élections ont eu lieu.

#### Article 10

10.1 Sont admissibles, les candidats, **en règle de cotisations et affiliés depuis au moins 1 an à la section.**

10.2 Les candidats sont élus à la majorité absolue (50% des voix +1) et au prorata des minimums et maximums prévus.

En cas de parité, le genre, l'ancienneté à la section et ensuite le candidat le plus âgé serait pris en considération.

#### Article 11

11.1 Le renouvellement du Comité a lieu tous les 4 ans en même temps que celui des instances de la Région.

11.2 Le.la délégué.e sortant.e est rééligible sans autre formalité dès qu'il.elle fait acte de candidature, sauf application de l'article 12.

#### Article 12

**Le.la délégué.e qui n'a pas assisté, sans excuse motivée, aux 2/3 des réunions ou à trois (3) réunions successives pour lesquelles il est mandaté (Comité de section, BTC, AGBT, CPPT, comités de négociation ou de concertation, commissions...) est considéré.e comme démissionnaire.**

#### Article 13

13.1 Le membre du Comité qui perd sa qualité de membre de la section, perd simultanément sa qualité de membre du Comité.

13.2 En cas de ré-affiliation, seule une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'art.10.1 peut lui rendre sa qualité de membre du Comité.

#### Article 14

Le Comité est l'instance de direction et de décision entre 2 Assemblées générales statutaires. Il se réunit mensuellement.

Ses membres sont solidairement tenus par les décisions prises à la majorité.

#### Article 15

15.1 Les décisions du Comité sont prises selon les règles définies aux articles 7.1 à 7.6 du présent règlement et ont force de loi pour la section.

15.2 Le Comité ne délibère valablement que si la ~~moitié~~ majorité absolue de ses membres au moins est présente (50% des membres +1). Dans le cas contraire, la réunion du comité suivant délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

15.3 Tout membre du Comité peut faire ajouter des points à l'ordre du jour par écrit et ce au moins 5 jours calendrier avant la réunion.

15.4 L'urgence pour un point ne figurant pas à l'ordre du jour est décidée à la demande ou avec l'accord de la majorité absolue des membres présents (50% des membres +1).

15.5 Le PV du Comité est approuvé à la séance suivante. L'approbation actée rend le PV officiel.

15.6 Les PV et les documents d'archive sont conservés dans la section sous la garde et la responsabilité des Président.e.s et Secrétaire.s successi.f.ve.s.

#### Article 16

16.1 Le Comité désigne en son sein les représentants de la section au niveau :

- des instances régionales du secteur A.L.R. (ancienneté de 4 ans minimum au sein de la délégation).
- du Comité de négociation, de concertation et de concertation « CPPT » local

16.2 Les délégués des différents comités et commissions feront régulièrement rapport au comité.

- 16.3 Ils suivent les directives qui leur sont données par le Comité local dans tous les cas où ils sont amenés à engager la section.
- 16.4 Le Comité débat des questions engageant la section dans les actions syndicales et juridiques.
- 16.5 Le Comité peut décider de la création de commissions techniques composées de spécialistes qui acceptent de mettre leur compétence au service de la section. Il confie la responsabilité à l'un de ses membres ou au Secrétariat de la section. Les commissions techniques étudient les sujets soumis à leur réflexion. Elles organisent leur propre fonctionnement. Elles font part du résultat de leurs travaux au Comité. Elles sont dissoutes dès que leurs travaux sont terminés.

## 5. Bureau exécutif local (BEL)

### Article 17

17.1 Ses membres sont élus à la majorité absolue parmi les membres du Comité (50% des voix +1). Si parité, l'article 10.2 sera appliqué.

17.2 Le BEL est composé d'un.e Président.e, d'un.e vice-Président.e, d'un.e Secrétaire, d'un.e secrétaire adjoint.e, du (des) délégué(s) permanent(s).

17.3 Le BEL :

- a) veille au bon fonctionnement de la section
- b) prépare et convoque les réunions du Comité
- c) prépare les assemblées générales avec l'accord du Comité
- d) prend toutes les mesures urgentes
- e) fait ratifier les décisions urgentes par le Comité
- f) dresse la liste des points à porter à l'ordre du jour des Comités de négociation et de concertation et CPPT.
- g) se réunit aussi souvent que nécessaire.

### Article 18

18.1 Le.la Président.e dirige toutes les réunions de la section, assure le bon ordre des débats et veille à faire respecter la discipline syndicale.

18.2 En cas d'indisponibilité du.de.la Président.e, le.la vice-Président.e le.la remplace et en cas d'absence de ce.cette dernier.ère, un autre membre du BEL le.la remplace.

18.3 Le.la Président.e conduit la délégation de la section.

18.4 Le.la Président.e doit avoir une ancienneté de 4 ans minimum au sein du Comité.

### Article 19

Le.la Secrétaire est chargé.e :

- de la rédaction des ordres du jour pour le Comité et l'Assemblée générale
- de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité et de l'Assemblée générale
- de la rédaction des rapports moral et sur les perspectives d'avenir
- d'assurer l'archivage.

## 6. Discipline

### Article 20

L'affiliation a lieu en complétant un bulletin par lequel le.la candidat.e adhère aux statuts de la F.G.T.B., de la C.G.S.P. et du secteur ALR-BRU ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur de la section.

### Article 21

Toute personne qui sollicite l'intervention de la section doit être affiliée.

Pour une défense juridique (tribunal du travail, conseil d'état...) et avant de pouvoir saisir le secteur de cette question, elle doit compter 1 an d'affiliation effective, sauf si son ancienneté dans l'administration est inférieure à 1 an (pas de rétroactivité). Toutefois, toute demande d'intervention

juridique sera soumise préalablement à l'avis du Secrétariat de Région, qui complètera le cas échéant le document ad hoc et le transmettra au.à.la. Président.e. de la section.

#### Article 22

22.1 Le non-respect par un membre des décisions prises valablement par les divers organes de la section, du présent règlement d'ordre intérieur, des statuts de la F.G.T.B.-C.G.S.P., de l'I.R.B. et du secteur ALR-BRU est sanctionné selon la gravité des faits :

a) pour un.e affilié.e, par:

- l'exclusion de la section.

b) pour un membre du Comité (délégué), par :

- le rappel à l'ordre
- la suspension du mandat ou de la fonction en cause
- la révocation du mandat ou de la fonction en cause
- l'exclusion de la section.

22.2 La sanction à l'égard d'un.e affilié.e est proposée et prononcée par le Comité de la section ; la sanction à l'égard d'un membre du Comité par une Assemblée générale.

Pour tout affilié.e, les instances de Région peuvent décider l'exclusion de la section locale et de la CGSP.

22.3 Toute sanction proposée doit figurer à l'ordre du jour de l'instance concernée et être notifiée par avance aux intéressés 15 jours ouvrables avant la date à laquelle se réunit l'instance concernée.

La décision doit être notifiée dans les 15 jours ouvrables aux intéressés.

22.4 L'intéressé.e peut introduire un recours (voir art. 23.2).

#### Article 23

23.1 Tout membre démissionnaire ou ayant été exclu par une Assemblée générale, suite à des attitudes en opposition avec les opinions de la section, perd d'office les mandats dont il était porteur.

23.2 Un membre exclu de la section a un droit de recours auprès des instances régionales, à savoir le secteur A.L.R. Région de Bruxelles-Capitale et/ou la CGSP. Ce recours, introduit dans les 15 jours ouvrables de la notification de la décision, est suspensif de la sanction.

#### Article 24

Il y a incompatibilité entre tout mandat politique et fonction syndicale au sein d'un même pouvoir local.

### 7. Dispositions finales

#### Article 25

Toute modification au présent règlement d'ordre intérieur ne peut s'opérer que suite à l'accord des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.

#### Article 26

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Comité, qui soumettra sa décision à la ratification de l'assemblée générale suivante par majorité absolue des membres présents (50% des voix + 1).

#### Article 27

La section locale peut éditer un bulletin d'informations sous la responsabilité du Secrétaire de Région.

Les ressources de la section sont constituées par :

- Les ristournes sur les cotisations ;
- toutes autres rentrées.

Article 28

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale (accord des 2/3 des membres présents).

Mises à jour :

7 février 2012 AG

7 mars 2013 AG

5 décembre 2017 AG

\* \* \* \* \*